

Information sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés

Janvier 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Direction de la coordination opérationnelle (DCO)
Secteur des opérations régionales
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8656

Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN 978-2-550-92615-3 (PDF)

Avant-propos

Ce document est associé aux plans d'aménagement spéciaux et s'applique aux activités d'aménagement forestier réalisées en raison de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret.

La récupération des bois affectés constitue la principale activité visée par ce document. Il est à noter que les activités qui suivent la récolte, comme la remise en production, n'en font pas partie, puisque ces dernières sont réalisées généralement dans le cadre de la planification régulière des travaux sylvicoles lorsque le budget le permet.

Seules quelques modifications mineures par rapport au document précédent ont été apportées.

Table des matières

Avant-propos	III
Introduction.....	1
1. Cadre légal	2
2. Le processus de gestion du plan d'aménagement spécial.....	3
3. L'évaluation des dommages	4
4. La table des matières d'un plan d'aménagement spécial	6
5. Les méthodes de calcul de l'aide financière	8
5.1 Pour la récupération des bois non vendus aux enchères	9
5.2 Pour la récupération des bois vendus aux enchères	9
6. Les conditions de réalisation des travaux	9
7. Les conditions de nature administrative.....	10

Liste des tableaux

Tableau 1 – Classes de patrons de brûlage utilisées dans le cadre de l'évaluation des dommages par le feu.....	4
Tableau 2 – Évaluation des dommagescausés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette	5
Tableau 3 – Calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.....	5
Tableau 4 – Évaluation des dommagescausés par une épidémie d'arpenteuse de la pruche	6
Tableau 5 – Évaluation des dommages causés par le vent (chablis)	6
Tableau 6 – Conditions d'admissibilité à une aide financière pour les bois à récupérer, selon la perturbation	8

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints varient considérablement d'une année à l'autre, les volumes de bois affectés sont souvent très importants.

Rappelons que la récupération des bois en perdition qui sont affectés par une perturbation naturelle, ou considérés comme à risque de mortalité, s'inscrit dans le contexte d'aménagement durable du territoire forestier.

Les organismes à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent se conformer au plan qui prime alors tout autre plan déjà en application. En échange de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Cadre légal

Les extraits des documents légaux concernant les plans d'aménagement spéciaux apparaissent ci-après.

Extraits de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1)

Art. 60 :

« En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.

Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.

Le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit. ».

Art.61 :

« Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.

Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. ».

Art. 99 :

« La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d'origine naturelle ou anthropique. ».

Art. 102 :

« Les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois, selon les taux fixés par le Bureau. ».

Art. 103 :

« Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, une partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie n'a pu lui être vendue en raison d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci.

Toutefois, dans ce dernier cas, dès que les volumes deviennent disponibles, ils doivent être offerts au bénéficiaire qui y avait droit s'il exploite toujours l'usine visée par la garantie. Lorsque plus d'un bénéficiaire y avait droit, les volumes sont partagés entre eux au prorata des volumes qui n'ont pu leur être vendus. ».

Il est à noter que l'article 60 peut s'appliquer à toutes les unités d'aménagement (UA) du territoire forestier du domaine de l'État.

Extraits du contrat type de vente de bois en application d'une garantie (GA)

« Si, à la suite d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, un plan d'aménagement spécial applicable dans une région indiquée au contrat de vente est remplacé en tout ou en partie par un plan d'aménagement spécial après la conclusion du contrat de vente, le bénéficiaire peut, dans un délai de 15 jours suivant la réception d'un avis transmis par le ministre indiquant l'existence de ce plan d'aménagement spécial, se prononcer à nouveau sur les volumes de bois indiqués au contrat qui proviennent du territoire sur lequel s'appliquera ce plan et qui n'ont pas encore été récoltés.

Les volumes de bois que le bénéficiaire n'entend plus acheter sont soustraits des volumes indiqués au contrat et celui-ci est modifié en conséquence.

Les volumes de bois que le bénéficiaire n'entend plus acheter sont réputés être des volumes auxquels celui-ci renonce au sens de l'article 98 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Ces volumes ne peuvent plus être réclamés par le bénéficiaire au cours des années suivantes. ».

Extraits du contrat de vente aux enchères

- **Lorsque la perturbation survient après la vente**

« En cas de perturbation(s) naturelle(s) causant une destruction importante de massifs forestiers dans le secteur de vente après la signature du contrat, l'acheteur est tenu de se conformer au plan d'aménagement spécial de récupération des bois préparé en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Le ministre indique au plan le volume de bois que l'acheteur doit récupérer. ».

Le taux unitaire des bois affectés et récupérés selon le plan d'aménagement spécial, à la suite d'un feu ou d'un chablis, sera rajusté à la baisse, comparativement au taux prévu initialement dans le contrat. De plus, une aide financière de base sera accordée. Ces éléments seront confirmés dans le contrat de vente.

- **Lorsque la perturbation survient avant la vente**

L'appel d'offres et le contrat de vente sont adaptés préalablement afin de prendre en compte toutes les caractéristiques du plan d'aménagement spécial auquel l'acheteur doit se conformer. Dans ces cas, il n'y a pas d'aide financière prévue.

2. Le processus de gestion du plan d'aménagement spécial

Les grandes étapes sont les suivantes :

1. le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) prépare le plan d'aménagement spécial à la suite d'une perturbation naturelle [avec aide financière, le cas échéant], procède aux diverses consultations (publique, autochtone, Table locale de gestion intégrée des ressources et

du territoire (TLGIRT) et Direction de la gestion de la faune (DGFA) et le transmet aux bénéficiaires de contrats concernés ;

2. le MRNF informe les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) et les détenteurs de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) par écrit qu'une partie ou la totalité de leurs volumes offerts proviennent d'un plan d'aménagement spécial et ceux-ci ont 15 jours ouvrables, après la réception de l'avis écrit, pour confirmer leurs intentions quant à la récolte des bois affectés ;
3. l'organisme désigné pour réaliser les activités met en œuvre le plan d'aménagement spécial ;
4. les usines de transformation du bois recevant les volumes du plan d'aménagement spécial formulent leurs demandes d'autorisation de mesurage des bois en utilisant le numéro d'identification unique fourni par la direction de la gestion des forêts (DGFO) ;
5. Le MRNF analyse les données du rapport d'activité technique et financier (RATF) et, s'il y a lieu, informe les organismes concernés de la révision de l'aide finale accordée. Le MRNF produit le document « Rapport final de l'aide financière du plan d'aménagement spécial ».

3. L'évaluation des dommages

Les critères retenus pour juger de l'importance des dommages varient selon la nature de la perturbation en cause. Les tableaux 1 à 5 décrivent les critères utilisés jusqu'à ce jour pour les perturbations les plus communes.

Tableau 1 – Classes de patrons de brûlage utilisées dans le cadre de l'évaluation des dommages¹ par le feu

Classe	Description
1. Vert zone ≥ 1 ha	Le feu ne s'est pas propagé à cet endroit, au sol ou dans la cime des arbres.
2. Affecté zone > 5 ha	Le feu s'est propagé au sol de cette superficie et a brûlé, en tout ou en partie, la végétation de surface (mousses, lichens, sphaignes, herbes, buissons, semis, etc.) ou la matière organique (débris de coupe, litière, etc.). En peuplement forestier, moins de 50 % des cimes d'arbres sont affectées (roussies ou carbonisées). Le bois est récupérable. Cette catégorie est généralement associée aux feux de surface et, dans le cas de peuplements forestiers, aux feux de surface de faible intensité. Note : Cette classe regroupe également les sous-classes « affecté en régénération » et « affecté improductif ».

¹ Évalués par la Direction de la protection des forêts (DPF).

3. Roussi zone > 5 ha	Le feu s'est propagé sur cette superficie. Au moins 50 % des cimes d'arbres ont été partiellement ou entièrement affectées par le feu (roussies ou carbonisées) et les cimes de plus de la moitié de ces arbres affectés sont roussies. Le bois est récupérable. Cette catégorie n'est possible qu'en peuplement forestier et est généralement associée aux feux de surface de moyenne et de grande intensité, aux feux de cimes intermittents et aux pourtours des superficies affectées par un feu de cimes.
4. Carbonisé zone > 5 ha	Le feu s'est propagé sur cette superficie. Au moins 50 % des cimes d'arbres ont été partiellement ou entièrement affectées par le feu (roussies ou carbonisées) et, pour plus de la moitié de ces arbres affectés, le feu a consommé le feuillage et noirci la tige. Le bois est partiellement récupérable. Cette catégorie n'est possible qu'en peuplement forestier et est généralement associée aux feux de cimes ou aux portions de feux de cimes intermittents ayant brûlé le feuillage des arbres.

Tableau 2 – Évaluation des dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	% approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	70 % à 100 %	3

Tableau 3 – Calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

La cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommage léger X 1) +
(Nombre d'années avec dommage modéré X 2) +
(Nombre d'années avec dommage grave X 3)

² Évalués par la Direction de la protection des forêts (DPF).

Tableau 4 – Évaluation des dommages³ causés par une épidémie d'arpenteuse de la pruche

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres
Légère	Perte de feuillage dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres
Modérée	Perte de feuillage dans le tiers supérieur de la cime de la majorité des arbres et sur toute la longueur de la cime de certains arbres
Grave	Perte de feuillage sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres ; souvent on y observe de la mortalité.

Tableau 5 – Évaluation des dommages causés par le vent (chablis)

Classe des dommages	% approximatif de tiges renversées*
Légère	1 % à 33 %
Modérée	34 % à 66 %
Grave	67 % à 100 %

* Soit penchées dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale, abattues au sol.

4. La table des matières d'un plan d'aménagement spécial

Le contenu d'un plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois comporte généralement les éléments suivants :

FORMULAIRE DE SIGNATURES PROFESSIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

INTRODUCTION

- Objectifs et justification

1. DESCRIPTION DE LA PERTURBATION

- Nature
- Date et période
- Lieu
- Envergure des dégâts
- Gravité
- Caractéristiques des terrains en cause

³ Évalués par la Direction de la protection des forêts (DPF).

2. BÉNÉFICIAIRES DE GA, DE PRAU, CONTRAT DE GRÉ À GRÉ ET ACHETEURS SUR LE MARCHÉ LIBRE TOUCHÉS
 - Nom
 - Unité d'aménagement
 - Volume ou volumes annuels par essence
3. MATIÈRE LIGNEUSE AFFECTÉE
 - Strates forestières (peuplement, âge, densité)
 - Volumes selon les essences
 - Qualité des bois
 - Superficie des strates
4. MATIÈRE LIGNEUSE À RÉCUPÉRER
 - Hypothèses retenues
 - Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)
 - Volumes à récupérer selon les essences
 - Tolérance relative aux volumes non récupérés
 - Qualité des bois
5. MODALITÉS ET RÉSULTATS DE LA CONSULTATION
 - Communautés autochtones
 - Organismes du milieu par l'entremise de la TLGIRT
 - Consultation publique
 - Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - Autres
6. DÉLAI PRÉVU POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX
 - Exercice ou exercices financiers
 - Date du début des travaux
 - Date de la fin des travaux
 - Explications des exigences, s'il y a lieu
7. CONDITIONS SPÉCIALES DE RÉALISATION
 - Exécutant ou exécutants des travaux
 - Normes d'intervention à respecter (RADF)
 - Travaux sylvicoles et prescriptions particulières, le cas échéant
 - Saison de récolte
 - Machinerie recommandée, le cas échéant
 - Priorités de récolte (essence et qualité)
 - Mesures de protection à prendre
 - Infrastructures requises (ponts, chemins, camps, etc.)
8. REMISE EN PRODUCTION
 - Mention de la stratégie envisagée, le cas échéant
9. DESTINATION DES BOIS À RÉCUPÉRER
 - Répartition des volumes prévus selon les essences et les destinataires des bois

10. RÉPERCUSSIONS SUR LES GARANTIES, LES CONTRATS, LES ENTENTES ET LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

- Mention des modifications (p. ex., renonciations des BGA et ventes de gré à gré)
- Mention du dépassement de la possibilité forestière, le cas échéant

11. MESURAGE DU BOIS

- Particularités à respecter

12. ESTIMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

13. ANNEXES

- Carte de localisation de la perturbation
- Classification de la gravité des dommages
- Carte des secteurs de récolte
- Ententes spéciales
- Calcul détaillé de l'aide financière

5. Les méthodes de calcul de l'aide financière

Selon l'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le ministre peut accorder une aide financière pour la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial à toute personne ou à tout organisme à qui il confie la réalisation d'activités d'aménagement forestier et qui lui en fait la demande par écrit. L'aide est administrée en vertu du Programme d'investissements dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique. L'attribution de l'aide selon la perturbation tient compte des conditions d'admissibilité apparaissant dans le tableau ci-après.

Tableau 6 – Conditions d'admissibilité à une aide financière pour les bois à récupérer, selon la perturbation

Nature de la perturbation	Caractéristiques des peuplements admissibles à une aide
Feu	Dont la cote ¹ de dommages est de 2 et plus
Chablis	Dont les dommages sont classés ¹ moyens ou graves
Épidémie d'arpenteuse de la pruche	Dont les dommages sont classés ¹ modérés ou graves
Épidémie de TBE	Dont la cote de défoliation cumulative ¹ est de 12 et plus et le pourcentage de SAB ² est de 50 % et plus ou dont la cote de défoliation cumulative est de 15 et plus et le pourcentage de SAB est de 25 % et plus
Autres (ex. : maladie)	À déterminer par le BMMB ³ et la DCO

¹ En référence aux critères et aux classes mentionnés à la section 3.

² Calculé comme suit : volume de SAB sur le volume total de SEPM par secteur d'intervention.

³ Bureau de mise en marché des bois.

5.1 Pour la récupération des bois non vendus aux enchères

L'aide financière au mètre cube accordée aux organismes désignés correspond généralement, à moins que les autorités n'en décident autrement, à un taux de base jumelé à un pourcentage de la redevance de référence en vigueur pour la zone tarifaire concernée, et ce, par type de perturbation, par essence, par qualité des bois récoltés et selon la période de récupération par rapport à l'apparition de la perturbation.

L'aide, déterminée par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) et présentée dans les grilles de taux disponibles sur son site Web, tient compte des coûts additionnels engendrés par la perturbation, de la forêt à l'usine, soit principalement pour les activités de planification, de récolte, de voirie, d'hébergement et de transport de bois.

Mentionnons que l'aide applicable à la deuxième année de récupération pour les perturbations autres que l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE), justifiée par l'état de dégradation des bois plus avancé, correspond à 20 % de plus que l'aide pour la première année.

La valeur de l'aide versée ne peut en aucun cas dépasser la valeur marchande des bois sur pied de référence dans la zone de tarification des essences concernées par l'aide financière.

5.2 Pour la récupération des bois vendus aux enchères

Lorsqu'un montant d'aide financière est applicable, celui-ci est inscrit dans le contrat préparé par le BMMB. Lorsque la perturbation survient après la vente, la clause du contrat relative aux cas de perturbations s'applique et l'aide financière prédéterminée est accordée, notamment sous forme de crédit sur les bois payables par l'acheteur. Lorsque la perturbation survient avant la vente, l'appel d'offres et le contrat de vente sont adaptés préalablement afin de prendre en compte toutes les caractéristiques du plan d'aménagement spécial auquel l'acheteur doit se conformer.

6. Les conditions de réalisation des travaux

En vertu de la LADTF, le Ministère détermine les conditions pour exécuter le plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation. Ainsi, le plan d'aménagement spécial peut prévoir des conditions différentes des normes en vigueur portant notamment sur les aspects suivants :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau ;
- l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ;
- le tracé et la construction des chemins ;
- l'emplacement des camps forestiers ;
- les activités d'aménagement forestier ;
- l'application des traitements sylvicoles ;
- la protection de la régénération forestière.

Le plan prévoit toutes les autres conditions jugées importantes à mentionner, notamment celles qui engendrent une modification de la programmation annuelle des activités. Les plus communes portent sur les éléments suivants :

- les modifications au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) en vigueur, notamment les changements de zones de récolte pour prioriser la récupération des bois affectés ;
- les travaux sylvicoles et leurs priorités (secteurs, essences, caractéristiques des tiges à récolter, etc.);

- l'exécutant des travaux ;
- la saison de récolte et des autres travaux à effectuer ;
- la machinerie recommandée ;
- les mesures d'harmonisation (y compris celles issues de la consultation).

De plus, dans le cas d'une récupération de bois, le mesurage doit être rattaché à une unité de compilation spéciale pour distinguer ces bois.

7. Les conditions de nature administrative

- **L'application du plan d'aménagement spécial**

Les changements dans la planification de récolte peuvent modifier l'intérêt des BGA quant à l'achat des volumes inscrits dans leur contrat de vente de bois. Ainsi, dès que les volumes provenant du plan d'aménagement spécial sont connus, un avis doit être transmis par les DGFo aux BGA concernés les informant que ce plan existe et qu'une partie ou la totalité des volumes offerts proviennent de celui-ci. L'avis mentionne le volume prévu dans le ou les contrats de vente pour lesquels le BGA doit informer par écrit la DGFo dans les 15 jours suivant la réception de cet avis s'il désire y renoncer ou non. La répartition des volumes en plan spécial s'effectue au prorata des volumes en garantie et en PRAU octroyés dans l'UA.

La Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) devra être informée rapidement si un bénéficiaire renonce à des volumes, puisque ce dernier recevra une lettre du directeur de la gestion de l'approvisionnement en bois, l'informant que la clause 3 de son contrat de vente a été modifiée unilatéralement.

Comme dans les communications aux BGA, un avis devra être transmis par les DGFo aux détenteurs de PRAU concernés les informant que le plan d'aménagement spécial existe et qu'une partie ou la totalité des volumes offerts proviennent de celui-ci. Le détenteur de PRAU devra confirmer ses intentions dans les 15 jours ouvrables après la réception de l'avis quant à la récolte des volumes de bois affectés.

- **Mesurage des bois récupérés**

L'autorisation de mesurage, délivrée pour rapporter les bois récoltés sur les superficies du plan d'aménagement spécial de récupération, doit assurer la distinction de ces bois par rapport à l'ensemble des bois récoltés par le client. Cette distinction est requise puisque, généralement, une aide financière à la récolte est accordée par mètre cube de bois récupéré.

La DGFo doit produire un numéro d'identification spécifique au plan d'aménagement spécial à l'aide de l'écran « Aide financière » dans Mesubois et indiquer ce numéro sur le plan d'aménagement spécial avant sa signature. Le numéro « d'aide financière » ainsi créé doit couvrir toute l'unité d'aménagement et tous les clients visés par le plan. Ce numéro d'aide doit être enregistré dans chacune des unités de compilation établies pour rapporter les bois du plan d'aménagement spécial, et ce, même si la récolte prévue dans le plan s'effectue sur plus d'une année.

En règle générale, le transport et le mesurage des bois d'un plan d'aménagement spécial s'effectuent directement à l'intérieur l'unité de compilation prévue à cet effet. Le volume rapporté est donc entièrement associé aux superficies affectées couvertes par le plan d'aménagement spécial de récupération. Parfois, la dispersion des superficies affectées parmi celles non affectées ne permet pas de séparer la provenance des volumes. Dans ce cas, le mesurage s'effectue globalement et, lorsque la récolte est terminée, le volume provenant des superficies affectées est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Volume des superficies affectées}}{\text{Volume récolté total}} = \frac{\text{Superficie affectée récoltée (ha)}}{\text{Superficie récoltée totale (ha)}} \times$$

Le transfert du volume mesuré globalement vers un projet de facturation réservé au plan d'aménagement spécial de récupération s'effectue à l'aide du module GVF du système Mesubois. Dans le cas de la TBE, la formule ci-dessus s'applique uniquement aux essences pour lesquelles une aide financière est prévue dans le PAS.

